

du 14 Mars 1970

portant modification de l'article 93 de  
l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966.-

## LE DIRECTOIRE

- VU la proclamation du 10 décembre 1969 ;  
 VU l'Ordonnance n° 69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte  
 du Directoire ;  
 VU l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, portant composition,  
 organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;  
 VU le Décret n° 319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création  
 du Directoire ;  
 VU le Décret n° 234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services  
 rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions  
 des membres du Gouvernement et le décret n° 69-142/PR/SGG du 19 juin  
 1969 qui l'a modifié ;  
 VU le Décret n° 69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition  
 des départements ministériels entre les Membres du Directoire ;  
 SUR proposition du Membre du Directoire chargé du Ministère de la Justice  
 et de la Législation  
 Le Conseil du Directoire entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- L'article 93 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 est ainsi  
 modifié :

Au lieu de :

"En matière civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir  
 en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du  
 jugement, à personne ou à domicile.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, il ne courra qu'à  
 compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable".

L i r e :


" En matière civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir en  
 cassation est de cinq mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement  
 contradictoire.

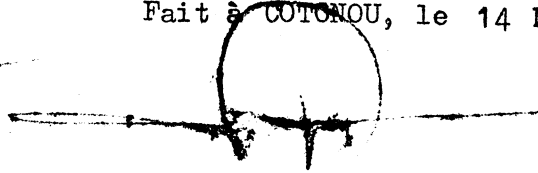
A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, ce délai ne court qu'à  
 compter du jour où l'opposition n'est plus recevable".

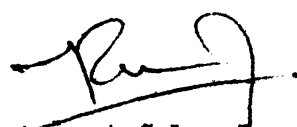
ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

par le Directoire,

Fait à COTONOU, le 14 Mars 1970

  
 Lieutenant-Colonel  
 Paul-Emile de SOUZA

  
 Lieutenant-Colonel  
 Benoit Coffi SINZOGAN

  
 Lieutenant-Colonel  
 Iyopa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 6 - CS 10 - CES 5 - SGM 11 - Ministères 10 - SGG 4 - Cde-Chanc 1  
 DN-IAA-DCCT 1 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - MJL et ses services 10 -  
 JORD 1. SGPR 1